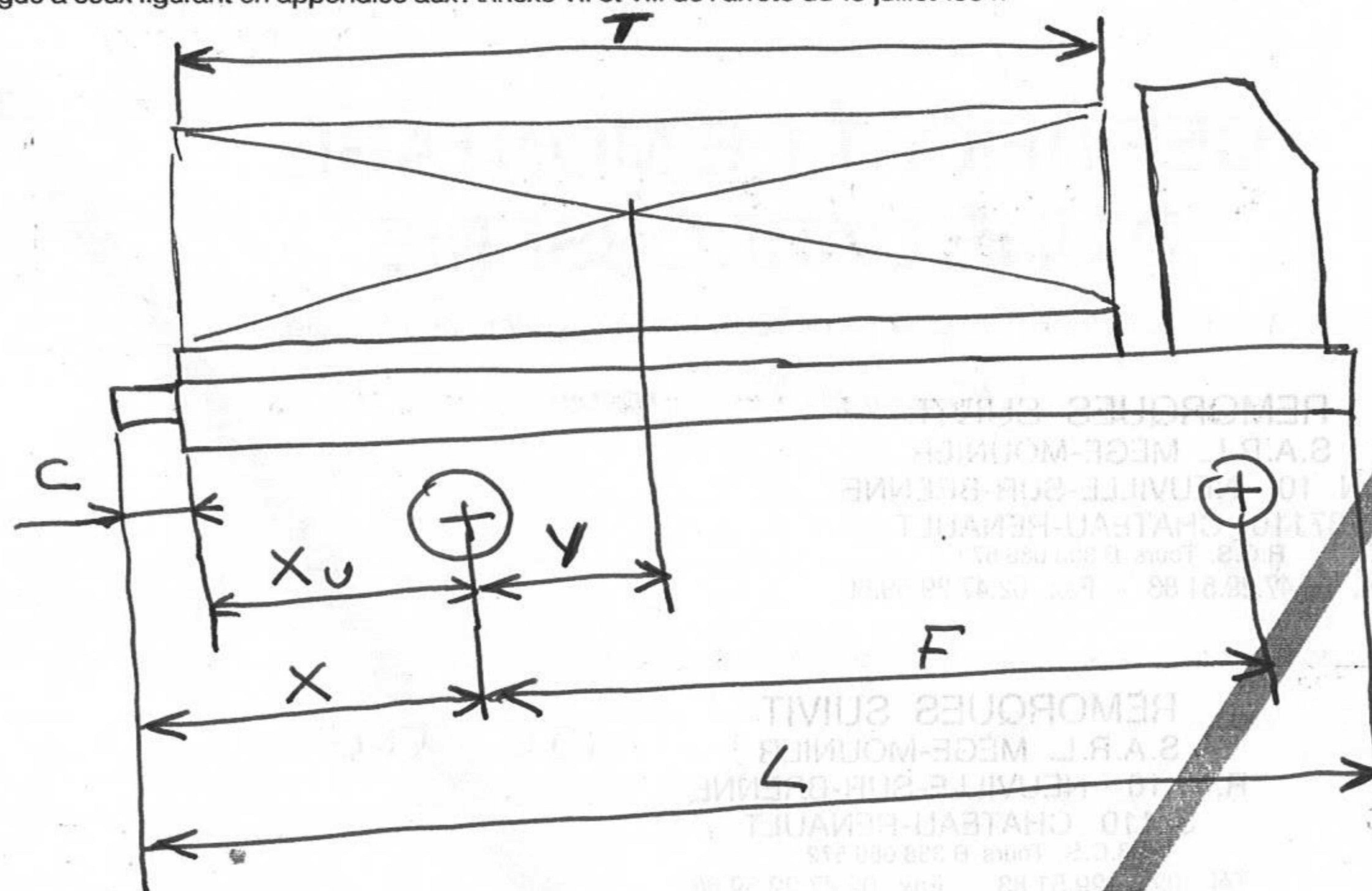


Si le véhicule comporte plus d'un essieu avant, ou si les essieux arrière sont inégalement chargés ou espacés, reproduire ci-dessous un schéma analogue à ceux figurant en appendice aux Annexe VII et VIII de l'arrêté du 19 juillet 1954.



REPARTITION DU POIDS DU CHARGEMENT :

$$\text{Essieu(x) AV (ou pivot)} \quad \text{Ch AV} = \text{Ch} \times \frac{Y}{F'} = 11.140 \times \frac{0,815}{5,80} = 1565 \text{ kg}$$

$$\text{Essieu(x) AR} \quad \text{Ch AR} = \text{Ch} \times \frac{F' - Y}{F'} = 11.140 \times \frac{5,80 - 0,815}{5,80} = 9575 \text{ kg}$$

REPARTITION DU POIDS TOTAL EN CHARGE (PTC)

Essieu (x) AV (ou pivot)	Poids à vide : PV.AV = 4460 kg	Essieu (x) AR	Poids à vide : PV.AR = 3250 kg
	Poids conducteur et passagers :		Poids conducteur et passagers :
	p.AV = 150 kg		p.AR = 0 kg
	Ch AV = 1565 kg		Ch AR = 9575 kg
	PT AV total = 6175 kg		PT AR total = 12825 kg
	PT AV autorisé : minimal (2) 4130 kg maximal (2) 6500 kg		PT AR autorisé : minimal (2) 2300 kg maximal (2) 13000 kg

Fait à Neuville, le 07/11/2003
signature et cachet

NOTA :

Porte à faux / utile : distance de l'extrémité AR hors tout d'un véhicule non compris, s'il y a lieu, l'épaisseur du dispositif de fermeture (portes, hayon...) et la longueur des ferrures et charnières, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l'(ou les) essieu(x) arrière.

Ferrures et charnières : dispositifs (ferrures et charnières de la porte AR, tampons, crochet d'attelage...) de poids négligeable placés à l'arrière d'un véhicule.

Le chargement est supposé concentré au point G (centre de gravité), milieu de la longueur utile de chargement.

Dans les cas contraires, la position du centre de gravité doit être déterminée en premier lieu.

Caisse mobiles multiples : G à indiquer sur le véhicule porteur en fonction du Ca, qui dans le cas particulier doit correspondre au poids de l'élément mobile et de ses équipements